

Entente pour les métiers de frigoriste et de mécanicien en protection-d 'incendie – SECTEUR ICI

27.06 Cotisations : règles particulières :

10) Frigoriste :

c) la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9

% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.

À compter du 27 avril 2025, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.

27.06 Cotisations : règles particulières :

13) Mécanicien protection-incendie

d) la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.

À compter de 27 avril 2025, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie